



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°24. 841

**Objet :**

**Ouverture dominicale  
des commerces de détail  
pour l'année 2024 - Modificatif**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal n°23.1232 en date du 21 décembre 2023 portant sur l'ouverture dominical des commerces de détail et par branches pour l'année 2024, et plus particulièrement l'article 9 ;

**CONSIDERANT** la demande motivée en date du 19 août 2024 de Mme Sarah CHABERT, présidente de la SAS La Boîte à Biscuits, sollicitant des dérogations au principe du repos dominical du 13 octobre au 22 décembre 2024;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 9 de l'arrêté municipal n°23.1232 en date du 21 décembre 2023, est modifié comme suit : «Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 31 mars, 20 et 27 octobre, les 3, 10, 17 et 24 novembre, 1er, 8, 15, et 22 décembre 2024 ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le directeur départemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, publié dans les formes prescrites et notifié au pétitionnaire.

27 AOUT 2024

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour le Maire de Digne-les-Bains  
L'adjoint délégué,

Bernard PIERI